PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ECHANGE DE DONNEES ENTRE L'AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE ET TECHNI-TEST

ENTRE:

 L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, sise rue du Marquis, 1, bte 6A, 1000 Bruxelles, N°BCE: 0254.487.220

Représentée légalement par : Monsieur Frank Hardeman, Directeur général

Ci-après dénommée : « l'Agence » ;

(2) L'organisme de contrôle physique agréé « Techni-Test-Ionicontrole », sis rue du Lac 40, 1000 Bruxelles, N° BCE: 0407.145.325

Représenté légalement par :

Ci-après dénommé : « Techni-Test » ;

Ci-après individuellement dénommés « Partie» et collectivement « Parties ».

IL EST ETABLI CE QUI SUIT :

- A. Considérant que, conformément à l'article 29bis, § 1 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (ci-après « la loi AFCN »), « les organismes de contrôle physique sont agréés par l'Agence (...) » et que, conformément au § 2, alinéa 1, « le Roi fixe les conditions et les règles complémentaires par lesquelles l'agrément visé au paragraphe 1er est accordé, suspendu, abrogé ou retiré ».
- B. Considérant que, conformément à l'article 29 § 2 et § 3 de la loi AFCN, « le Roi détermine la nature des missions de contrôle physique qui requièrent l'intervention d'un expert agréé en vertu de l'article 30 » et que « pour certaines pratiques présentant un risque limité en matière de sécurité que le Roi détermine, le détenteur d'autorisation peut confier, sous sa responsabilité, l'exécution des missions de contrôle physique visées au § 2 à un expert d'un organisme de contrôle physique agréé à cet effet en vertu de l'article 29bis ».
- C. Considérant que l'article 23 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants porte exécution de l'article 29 § 2 précité de la loi AFCN.
- D. Considérant que l'article 74 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants porte exécution de l'article 29bis précité de la loi AFCN.



i

- E. Considérant que l'Agence agrée Techni-Test comme organisme de contrôle physique dans sa décision du
- Considérant que la collaboration entre les Parties peut impliquer l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence et Techni-Test;
- G. Considérant que, lorsqu'elle transfère des données à caractère personnel ou fournit l'accès à ces données à toute autre autorité publique ou organisation privée à des fins de traitement sur la base de l'article 6.1.c) et e) du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après en abrégé: « le RGPD »), l'Agence est tenue de formaliser ce transfert pour chaque type de traitement par un protocole entre le responsable du traitement initial et le responsable du traitement destinataire des données, conformément à l'article 20, §1 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après : « la loi Cadre ») ;
- H. Considérant que les Parties entendent formaliser l'échange de données à caractère personnel précité par la présente convention;
- Considérant que le présent protocole d'accord (ci-après : « le protocole d'accord ») est le résultat d'une concertation entre l'Agence et Techni-Test.

TABLE DES MATIERES

Article 1.	CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS	1
ARTICLE 2.	IDENTIFICATION DE L'INSTANCE OU ORGANE PUBLIC FEDERAL QUI FOURNIT L'ACCES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL OU QUI LES TRANSMET	
ARTICLE 3.	IDENTIFICATION DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT	1
ARTICLE 4.	FINALITES AUXQUELLES SONT TRANSFEREES LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	1
ARTICLE 5.	FONDEMENT LEGAL DES TRANSFERTS	2
ARTICLE 6.	MESURES PRISES EN MATIERE DE TRANSFERT	2
ARTICLE 7.	DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE ET RESTRICTIONS	2
ARTICLE 8.	PERIODICITE DU TRANSFERT	3
ARTICLE 9.	DUREE DU PROTOCOLE D'ACCORD	3
ARTICLE 10.	PUBLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD	3
ARTICLE 11.	AVIS ET COORDONNEES DES DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES	3
ARTICLE 12.	SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT	3
	CHANGEMENTS D'ADRESSE	
ARTICLE 14.	DISPOSITIONS FINALES	4
ANNEXE 1. A	AVIS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE L'AGENCE	6
ANNEXE 2. A	AVIS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE TECHNI-TEST	7

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

- 1.1. Le présent protocole d'accord s'applique à l'octroi d'accès à des données à caractère personnel, à la communication et au transfert de ce type de données entre l'Agence et Techni-Test dans le cadre des activités visées à l'article 4 du présent protocole d'accord.
- 1.2. Les définitions de la loi Cadre s'appliquent aux fins du présent protocole d'accord.

ARTICLE 2. IDENTIFICATION DE L'INSTANCE OU ORGANE PUBLIC FEDERAL QUI FOURNIT L'ACCES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL OU QUI LES TRANSMET

- 2.1. Les données à caractère personnel sont transférées et réceptionnées par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, sise rue du Marquis 1 bte 6A, 1000 Bruxelles.
- Les données à caractère personnel sont transférées et réceptionnées par Techni-Test, sis rue du Lac 40 à 1000 Bruxelles.

ARTICLE 3. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

L'Agence et Techni-Test agissent chacun de leur côté en tant que responsable du traitement des données personnelles dans le cadre du présent protocole d'accord.

ARTICLE 4. FINALITES AUXQUELLES SONT TRANSFEREES LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- 4.1. L'octroi d'accès à des données à caractère personnel, leur communication et leur transfert seront uniquement destinés aux finalités décrites dans le présent protocole d'accord.
- 4.2. Ces finalités sont décrites comme suit :

	Activité	Catégories de données à caractère personnel	Finalités/ Proportionnalité	Délai de conservation
a)	Rapports visite de contrôle / Rapports d'inspection	Données d'identification de l'auteur du rapport et données d'identification du personnel des exploitants, de l'Agence et de Techni-Test	Echange entre les Parties pour satisfaire aux missions légales	Voir C3 Référence tableau archives 2021.
b)	Autorisations et agréments des personnes physiques	Données d'identification des personnes physiques qui disposent d'une autorisation en application de la	Echange entre les Parties pour satisfaire aux missions légales.	Voir C2 Référence tableau archives 2021.

		réglementation pertinente concernant les rayonnements ionisants		
c)	Inventaire physique des installations	Données relatives aux personnes effectuant les contrôles	Echange entre les Parties pour satisfaire aux missions légales.	Voir C2 Référence tableau archives 2021.

ARTICLE 5. FONDEMENT LEGAL DES TRANSFERTS

L'octroi d'accès à des données à caractère personnel, leur communication et leur transfert par l'Agence dans le cadre des activités visées à l'article 4 du présent protocole d'accord est nécessaire à l'exercice de ses missions légales définies dans la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, notamment à l'article 29bis, et dans ses arrêtés d'exécution.

ARTICLE 6. MESURES PRISES EN MATIERE DE TRANSFERT

- 6.1. Les Parties respecteront les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel. L'octroi d'accès à des données à caractère personnel, leur communication et leur transfert seront proportionnels et respecteront en particulier le principe de minimisation des données.
- 6.2. En cas de violation de données à caractère personnel visée à l'article 4.12 du RGPD, le délégué à la protection des données de la Partie responsable de la violation notifiera cette violation selon les dispositions des articles 33 et 34 du RGPD et en informera sans délai le délégué à la protection des données de l'autre Partie.

ARTICLE 7. DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE ET RESTRICTIONS

- 7.1. Sans préjudice de l'Article Error! Reference source not found. du présent protocole d'accord, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits par rapport à l'accès, à la communication et au transfert de leurs données à caractère personnel en contactant le délégué à la protection des données concerné visé à l'ArticleArticle 11 du présent protocole d'accord.
- 7.2. Si le délégué à la protection des données de l'une des Parties reçoit une demande d'une personne concernée et que cette demande est destinée au délégué à la protection des données de l'autre Partie, ce délégué à la protection des données en informera la personne concernée et lui communiquera les coordonnées du délégué à la protection des données de l'autre Partie.

ARTICLE 8. PERIODICITE DU TRANSFERT

La communication et le transfert de données à caractère personnel entre les Parties se font à intervalles réguliers, selon les finalités décrites à l'article 4 du présent protocole d'accord.

ARTICLE 9. DUREE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord est conclu à durée indéterminée.

ARTICLE 10. PUBLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord est publié sur le site web des Parties, conformément à l'article 20, § 3 de la loi Cadre.

ARTICLE 11. AVIS ET COORDONNEES DES DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES

- 11.1. Le présent protocole d'accord a été conclu sur avis des délégués à la protection des données de l'Agence et de Techni-Test. Ces avis sont respectivement joints au présent protocole d'accord en Annexe 1 et Annexe 2.
- 11.2. Les coordonnées du délégué à la protection des données de l'Agence sont les suivantes :
 - Par courrier postal: [Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN), à l'attention du DPO,
 Rue du Marquis, 1 bte 6A, 1000 Bruxelles]
 - Par e-mail: [dataprotection@fanc.fgov.be]
- 11.3. Les coordonnées du délégué à la protection des données de Techni-Test sont les suivantes :
 - Par courrier postal: [Techni-Test, à l'attention de M. Patrick Droesch, DPO, rue du Lac 40 à 1000 Bruxelles]
 - Par e-mail: [patrick.droesch@technitest.be]

ARTICLE 12. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

- 12.1. Chaque Partie est responsable du respect de la législation et de la réglementation relatives au traitement des données à caractère personnel qui sont d'application.
- 12.2. En cas de non-respect du présent protocole d'accord, chaque Partie peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données. L'Autorité de protection des données a le pouvoir d'instruire et de sanctionner cette plainte.

ARTICLE 13. CHANGEMENTS D'ADRESSE

Les Parties conviennent que les changements d'adresse peuvent être communiqués par courrier recommandé ou par mail, moyennant le respect d'un délai de 14 jours avant le changement officiel d'adresse.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole d'accord est évalué tous les trois ans. Les dispositions du présent protocole d'accord peuvent être réexaminées à la demande de chaque Partie.

SIGNATURES

La présente convention est établie en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties.

Chaque Partie déclare avoir reçu un exemplaire original.

Le présent protocole d'accord s'applique à partir de la date à laquelle la dernière Partie signe le présent protocole d'accord.

	POUR L'AGENCE		POUR TECHNI-TEST
Nom:	Rony Dresselaers	Nom:	DROESCH PATRICK
Fonction :	Directeur Beveiliging en Vervoer In opdracht van de heer Frank Hardeman, directeur-generaal	Fonction :	Pirigeon + Technique P.O. M. Bernal NANCHE Directeur
Date :	05/05/2022	Date:	03/05/2012
Lieu :	Brussel	Lieu :	VILLVORNE
Signature :	Ronald Digitally signed by Ronald Dresselaers (Signature) Date: 2022.05.05 08:15:46 +02'00'	Signature :	

ANNEXE 1. AVIS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE L'AGENCE

Date: 2/02/2022

Avis:

Le délégué à la protection des données de l'Agence émet les commentaires suivants sur le contenu du présent protocole d'accord sur l'échange de données entre l'Agence et Techni-Test.

ANNEXE 2. AVIS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE TECHNI-TEST

Date: 4/05/2022

Avis:

Le délégué à la protection des données de Techni-Test n'émet aucun commentaire sur le contenu du présent protocole d'accord sur l'échange de données entre l'Agence et Techni-Test.